

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

ENTREPRENEURS EN INSTALLATIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES

Ce bulletin décrit les exigences relatives à la taxe sur les ventes au détail (TVD) pour les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- On considère que les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques exercent leur activité avec des « biens personnels corporels ». La TVD relative aux travaux mécaniques et électriques s'applique au prix de vente de tous les contrats, travaux de maintenance ou autres services. Voir Section 3 – Ventes effectuées par des entrepreneurs en installations mécaniques et électriques.
- En vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, tous les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques (propriétaires uniques, partenaires et compagnies) doivent s'inscrire en tant que vendeurs et percevoir la TVD en l'incluant dans le total de leurs factures. Voir la Section 6 – Exigences relatives à l'inscription.

Section 2 - ENTREPRENEURS EN INSTALLATIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES

Installations mécaniques et électriques taxables

- Les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques exercent leur activité dans les domaines suivants, tels qu'ils sont généralement décrits dans l'industrie de la construction (cette liste contient des exemples et n'est donc pas exhaustive) :
 - climatisation;
 - analyse et équilibrage de l'air et de l'eau;
 - systèmes audiovisuels;
 - mise en service;
 - systèmes d'air comprimé;
 - électricité;
 - avertisseurs d'incendie et dispositifs d'alarme contre le vol;
 - système de protection incendie;
 - barrières contre le feu (liées aux entrées mécaniques et électriques);
 - plomberie;
 - systèmes de tubes pneumatiques;
 - tuyauterie industrielle (y compris les conduites de gaz et les pipelines souterrains et aériens);
 - réfrigération;
 - systèmes de transmission acoustique (système d'appel infirmier et installation de sonorisation, p.e.);
 - réduction des tensions internes;
 - contrôle des systèmes et des

N.B. : les révisions apportées au bulletin de juillet 2002 sont surlignées : (...).

- systèmes de distribution de gaz;
- mise à la terre et protection contre la foudre;
- jointoiement d'équipement;
- chauffage;
- systèmes de détection et systèmes de sécurité anti-intrusion;
- inspection non destructive;
- protection, identification et revêtement intérieur et extérieur des conduits;
- composants;
- télécommunications;
- isolation thermique;
- systèmes de nettoyage à l'aspirateur;
- ventilation (gainés);
- systèmes de sécurité vidéo;
- systèmes de câbles vidéo, de transmission vocale, de transmission de données;
- poêles à bois, foyers non maçonnés.

Contrats relatifs à des biens réels

- La construction d'un immeuble (y compris la construction civile liée à l'intégrité structurale d'un immeuble) fait l'objet d'un contrat relatif à des biens réels. Les entrepreneurs en biens réels doivent payer la TVD pour tous leurs achats taxables (p. ex., conception technique et architecturale, matériaux de construction et travaux mécaniques et électriques). Les entrepreneurs en biens réels doivent inclure la TVD dans le prix de leur contrat et ne pas la facturer séparément à leur client. (Voir Bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs* et Bulletin n° 008 – *Installations, réparations et améliorations de biens réels*)
- Voici quelques exemples de contrats et de services relatifs à des biens réels :
 - désamiantage d'un bien réel (p. ex., murs ou plafonds);
 - sous-sols, fondations et pieux, y compris les travaux de terrassement associés;
 - plafonds, sols et murs;
 - béton versé sauf les réservoirs de stockage en béton ;
 - barrages et ponts;
 - portes et fenêtres, y compris les ferrures et les pièces de bois;
 - cloisons sèches, lambris;
 - gouttières, soffites, bordures de toit;
 - ascenseurs et monte-charges conçus pour les gens;
 - clôtures placées en permanence;
 - ignifugation, coupe-feux architecturaux (à l'exception des coupe-feux associés aux entrées mécaniques et électriques);
 - charpente;
 - maisons et immeubles;
 - aménagement de paysage;
 - maçonnerie (immeubles et cheminées);
 - peinture d'immeubles (y compris murs, sols, plafonds et portes);
 - renforcement structurel, notamment par la mise en place de barres d'armature;
 - toitures et pose des bardeaux, y compris la ventilation du toit;
 - stucco, revêtement mural, lattage, plâtrage et autres finitions extérieures;
 - isolation thermique des bâtiments;
 - tunnels et galeries (en béton et en acier);
 - revêtement des murs intérieurs
 - imperméabilisation des biens réels, y compris les travaux de terrassement associés.

Services d'installations de travaux de terrassement

Les travaux de terrassement associés à l'adjudication de marchés immobiliers à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment n'est pas taxable (comprend la préparation du sol, l'excavation du sous-sol, la mise en œuvre des pieux, le parc de stationnement souterrain, le remblayage et la restauration de la surface).

Le terrassement effectué à l'extérieur d'un bâtiment dans le cadre de travaux se rapportant aux installations mécaniques ou électriques, comme l'installation de lignes de télécommunication, de câbles électriques, de canalisations, d'égout ou de conduites d'eau, de gazoducs ou d'oléoducs, de rampes d'irrigation, de réservoir souterrain et de fosses septiques ou de champ d'épuration, n'est pas taxable.

Le terrassement effectué à l'intérieur d'un bâtiment dans le cadre de travaux se rapportant aux installations mécaniques ou électriques est entièrement taxable.

Section 3 – VENTES EFFECTUÉES PAR DES ENTREPRENEURS EN INSTALLATIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES**Ventes taxables**

- Les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques doivent percevoir la TVD sur le coût total de toutes leurs installations mécaniques et électriques. Tous les frais liés à ces installations (à l'exception des contrats relatifs aux ventes exemptés de TVD décrites ci-dessous) sont taxables, y compris :
 - les travaux non prévus au contrat d'installation mécanique ou électrique ;
 - le désamiantage d'un bien personnel corporel aux fins de réparation ou de rénovation de l'isolation thermique (y compris les systèmes et les composantes mécaniques et électriques, comme la plomberie);
 - l'équipement (véhicules, compresseurs, dispositifs de chauffage, machines à souder, etc.);
 - l'écurage ou le percement d'une tranchée ou travaux de terrassement dans un immeuble pour faciliter une installation mécanique ou électrique (p. ex., plomberie);
 - les cales ou soutiens (sauf le béton coulé) pour l'équipement nécessaire à une installation mécanique ou électrique;
 - les permis, le cautionnement, la mobilisation, la démobilisation;
 - les frais de déplacement, le kilométrage effectué par l'entreprise ou le personnel et la location de véhicules.
- La TVD ne s'applique pas aux frais de transport d'un tiers (p. ex., avion, autobus, train ou taxi), au logement ou aux repas, ce qui comprend les indemnités quotidiennes ou les allocations de subsistance prévues au contrat, s'ils sont inscrits comme éléments distincts sur la facture et que la TVD a été payée le cas échéant.

Retenues de garantie

- La TVD s'applique à la facturation des contrats d'installation mécanique ou électrique moins la retenue de garantie. La TVD s'applique à la facture de la retenue de garantie imposée au client de la manière prescrite dans l'exemple suivant :

État des progrès n° 1 – contrat terminé à 50 %	200 000 \$
Moins : retenue de 7,5 %	<u>15 000</u>

Total partiel	185 000 \$
7 % de TPS	12 950
7 % de TVD	12 950
Montant total dû	<u>210 900 \$</u>

État des progrès n° 2 – l'autre 50 %, même chose que l'état des progrès n° 1

Facture de la retenue de garantie

Prix total du contrat	400 000 \$
Moins : États des progrès n°s 1 et 2	<u>370 000</u>
Total partiel	30 000 \$
7 % de TPS	2 100
7 % de TVD	2 100
Montant total dû pour la retenue	<u>34 200 \$</u>

Ventes exemptées de TVD

- Indiens inscrits et bandes indiennes* - Les installations mécaniques et électriques destinées à des Indiens inscrits et à des bandes indiennes sont exemptées de taxe de vente lorsqu'elles se font dans une réserve. Pour que l'exemption puisse avoir lieu, les entrepreneurs doivent indiquer le nom et le numéro de carte du certificat de statu d'Indien de l'acheteur ou le nom et le numéro de bande indienne sur leur facture de vente, et s'assurer que les travaux sont effectués dans une réserve. Cette exemption ne s'applique pas aux entreprises qui appartiennent à un Indien inscrit ou à une bande indienne.
- Agriculteurs* - Les installations mécaniques et électriques de l'équipement agricole exempté de taxe, ce qui comprend certains systèmes mécaniques et électriques dans les étables et les bâtiments servant d'entrepôt de ferme, sont exemptées de TVD. L'agriculteur doit fournir à l'entrepreneur un certificat d'utilisation agricole donnant droit à l'exemption. (voir Bulletin n° 018 - *Équipement agricole et autres articles*.)
- Gouvernement fédéral* - Le gouvernement fédéral est exempté de la TVD, mais est tenu de fournir son numéro de TVD pour avoir droit à son exemption. Les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques doivent inscrire le numéro d'inscription du gouvernement fédéral aux fins de la TVD dans leurs factures de vente.

* Les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques qui sont les sous-traitants font des services pour l'entrepreneur général. Ce dernier doit fournir son numéro de TVD aux entrepreneurs en installations mécaniques et électriques qui sont ses sous-traitants pour avoir droit à l'exemption de TVD et les sous-traitants doivent inscrire ce numéro de TVD sur leurs factures. L'entrepreneur général exemptera de TVD la vente à un client en particulier en ajoutant à leur facture le numéro de la bande indienne, le certificat d'utilisation agricole dûment signé ou le numéro d'inscription du gouvernement fédéral aux fins de la TVD.

- Contrats à l'extérieur de la province – Les installations mécaniques et électriques effectuées à l'extérieur du Manitoba en vertu de contrats sont exemptés de TVD. Prière de communiquer avec l'administration responsable pour en connaître davantage sur l'application de la taxe.

Contrats relatifs à des biens réels par les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques

- Lorsque l'entrepreneur en installations mécaniques et électriques est l'entrepreneur général d'un contrat relatif à des biens réels, cet entrepreneur doit payer la TVD pour tous les achats taxables (p. ex., conception technique et architecturale, matériaux de construction et installations mécaniques et électriques).
- Si l'entrepreneur en installations mécaniques et électriques agissant à titre d'entrepreneur général fait aussi des installations mécaniques et électriques en vertu du contrat, il doit auto cotiser la TVD en fonction du prix de vente total des installations mécaniques et électriques.
- Un contrat relatif à des biens réels doit inclure la TVD (payée et auto cotisée) dans le prix total du contrat. Il n'est pas nécessaire de séparer la partie concernant les biens réels de la partie concernant les installations mécaniques et électriques.

Installations taxables

- L'installation de systèmes mécaniques ou électriques effectuée dans un immeuble est toujours taxable, quel que soit l'entrepreneur qui fait l'installation ou en établit la facture. Si l'entrepreneur général ou le propriétaire achète des services d'installation (p. ex., écurage ou percement d'une tranchée pour des installations mécaniques et électriques), il doit établir sa cotisation de TVD si elle n'a pas été facturée.

Section 4 – ACHATS EFFECTUÉS PAR DES ENTREPRENEURS EN INSTALLATIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES

Achats exemptés

- Les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques qui achètent des fournitures et des services qui feront partie des installations mécaniques ou électriques peuvent bénéficier d'une exemption de la TVD sur ces achats en communiquant au fournisseur leur numéro d'inscription aux fins de la TVD. À titre d'exemple d'achats exemptés, les fournitures et services concernés comprennent le fil électrique et le fil utilisé en télécommunications, le ruban isolant, les cosses de raccordement, les panneaux électriques, les conduits électriques, les interrupteurs, les prises de courant, tous les transformateurs et toute autre fourniture électrique; les conduits d'eau, de gaz et d'évacuation intérieure, les pompes, les raccords de tuyauterie, les éviers, les robinets et toute autre fourniture de plomberie; les chaudières, les poêles à bois, les ballons d'eau chaude, les conditionneurs d'air, les échangeurs d'air, les tuyaux d'aéragé et les ventilateurs.
- Les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques qui confient des travaux à des sous-traitants en installations mécaniques et électriques (par exemples des travaux de plomberie, de chauffage, de ventilation, de télécommunications, d'électricité, de réfrigération et d'équilibrage) achètent les services de ces sous-traitants sans payer la TVD, en utilisant leur numéro d'inscription aux fins de la TVD.

Articles consommables exemptés

- Les articles consommables utilisés par les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques pour installer ou réparer des composantes mécaniques et électriques sont exemptés de TVD s'ils sont en **contact direct** avec les composantes installées et s'ils sont entièrement utilisés. En voici quelques exemples :

- baguettes de soudure, acétylène, oxygène, brasure et pâte à joint;
- papier sablé, toile d'émeri et laine d'acier;
- mèches, lames de scie et meules (ne comprend pas les outils à main);
- lubrifiants, graisse et solvants.

Achats taxables

- Tous les entrepreneurs doivent payer la TVD sur l'équipement qu'ils achètent ou qu'ils louent pour leur propre usage. Cela concerne notamment les véhicules, les outils électriques et manuels, les échafaudages, les grues, les monte-charges, le matériel d'essai, l'équipement de sécurité, la papeterie et les fournitures de bureau.

Section 5 – TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE MAINTENANCE ET SERVICES RELATIFS À DES INSTALLATIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES

Travaux de réparation et de maintenance et services

- La TVD s'applique à tous les frais des travaux de réparation et de maintenance ainsi que des services relatifs aux installations mécaniques ou électriques. Toutes les fournitures, pièces détachées et articles consommables qu'un entrepreneur en installations mécaniques et électriques achètera pour offrir ces services seront exemptées de taxe. Ci-dessous figurent quelques exemples de biens personnels corporels pour lesquels des services taxables peuvent être offerts (services de réparation, de maintenance, de nettoyage, d'ajustement, etc.) :
 - systèmes d'alarme;
 - systèmes d'air comprimé;
 - systèmes de contrôle de l'environnement de l'immeuble (chaleur, ventilation, conditionnement d'air, conduits d'air s'y rapportant, éclairage, énergie);
 - systèmes électroniques;
 - avertisseurs d'incendie et dispositifs d'alarme contre le vol;
 - système de protection incendie
 - plomberie;
 - égouts, eau et débouchage des tuyaux;
 - systèmes de télécommunication;
 - vidéosurveillance.

Section 6 – EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION

- Tous les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques doivent s'inscrire comme marchands en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* pour :
 - percevoir et remettre la TVD sur la facturation qu'ils établissent pour leurs contrats, leurs services et leurs travaux de maintenance relatifs à des installations mécaniques ou électriques;
 - acheter des fournitures et des services exemptés de TPS le cas échéant;
 - établir eux-mêmes leur cotisation sur les achats qu'ils effectuent pour leur propre usage, lorsque la TVD n'a pas été payée.
- Pour connaître les détails sur la façon d'appliquer et de percevoir la TVD et pour comprendre vos obligations en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, veuillez consulter le bulletin n° 004 - *Renseignements à l'intention des marchands*

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide pour les entrepreneurs en installations mécaniques et électriques et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements concernant les ramoneurs et les installateurs de poêle à bois, de foyer et de cheminée, ou encore l'installation de système d'arrosage souterrain, de système d'irrigation, de fosse septique et de champ d'épuration, entre autres renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Division des taxes
Finances Manitoba
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Division des taxes
Finances Manitoba
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes *Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.), et*
législatifs de référence *Règlement du Manitoba (75/88R).*